



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 121 du 28 septembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 34

**Arrêté portant interdiction
des rassemblements festifs ou familiaux
de plus de 30 personnes
dans des établissements recevant du public,
notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux,
tentes et structures (ERP de type CTS)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

- VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département de la Loire-atlantique en zone de circulation active du virus ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 23 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales applicables sur le territoire de la Loire-Atlantique, le département a été classé en zone à circulation active (ZCA) du virus par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 aux regards de la dégradation des indicateurs sanitaires et de prise en charge hospitalière ; que le territoire a été de nouveau classé en zone d'alerte le 23 septembre 2020 par le ministre de la santé ; qu'il est touché par plusieurs foyers épidémiques ; que le département a largement dépassé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 60 cas positifs pour 100 000 habitants et avec des taux de positivité supérieurs aux seuils d'alerte ; que des communes ont notamment doublé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 100 cas positifs pour 100 000 habitants ; que de nouveaux foyers épidémiques ont été identifiés au cours des dernières semaines notamment à l'occasion d'évènements festifs liées à des rassemblements familiaux, à la rentrée universitaire et aux rassemblements dits d'intégration ;

Considérant que la concentration de personnes engendrée par les rassemblements familiaux, les évènements festifs de la rentrée universitaire et rassemblements dits d'intégration ne permet pas le respect des gestes barrières en tout lieu et toutes circonstances et le contrôle de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures

proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département, l'ensemble des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) sont interdits à compter du 29 septembre 2020, 8H00 pour une période de 15 jours ;

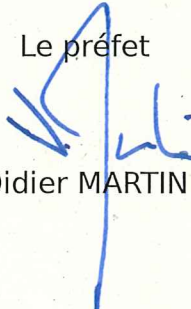
Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Les établissements recevant du public contrevenants feront également l'objet de mesures de fermetures administratives temporaires conformément au décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, les responsables des établissements de l'enseignement supérieur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 28 septembre 2020

Le préfet


Didier MARTIN

1900

1901

1902

1903

1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

2026

2027

2028

2029

2030

2031

2032